

La tenue des registres : une nécessité

En tant qu'associations, les clubs de tennis sont soumis aux dispositions de la loi de 1901. Celle-ci prévoit l'établissement de deux principaux registres : le registre spécial (obligatoire) et le registre des délibérations (facultatif mais très utile).

Les règles à respecter pour la tenue des registres

Les registres doivent être constitués de pages reliées de façon indissociable, et de préférence numérotées (par exemple, un cahier). Les informations y sont consignées chronologiquement sans aucun blanc, ni rature ou surcharge. Pour éviter toute falsification, les informations traitées par informatique doivent être imprimées puis collées sur le registre.

Les registres doivent être cotés et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association (la plupart du temps le président). Enfin, ces registres doivent être conservés au siège de l'association durant la vie de celle-ci.

1. Le registre spécial obligatoire

A. Les informations concernées

Doivent figurer sur le registre :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de dirigeants ;
- le changement d'adresse du siège de l'association ;
- la création de nouveaux établissements ;
- l'achat ou la vente d'immeubles effectués par l'association ;
- l'adhésion de nouvelles associations dans le cas d'union d'associations ;
- les dates de récépissés des déclarations faites en préfecture ou sous-préfecture.

Ces informations doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration en préfecture ou sous-préfecture permettant leur opposabilité aux tiers. Cette déclaration doit être effectuée dans les trois mois à compter des changements ou modifications concernés. Pour rappel, à défaut de déclaration, les modifications ne seront pas opposables aux tiers. Un tiers pourrait ainsi se prévaloir de l'ancienne forme du club au détriment de ce dernier.

A noter enfin, il est inutile de faire figurer l'intégralité des procès-verbaux issus des délibérations des organes de l'association.

B. Son utilité

Le registre permet avant tout le contrôle par les autorités administratives et judiciaires des modifications intervenant dans le fonctionnement de l'association. Ce contrôle s'effectue sur demande des autorités compétentes au siège de l'association.

Le registre permet, en second lieu, une publicité interne. Elle complète ainsi la publicité faite en préfecture et facilite l'accès des membres de l'association aux informations. Ainsi, il est possible, par exemple, pour un membre de l'association de prendre connaissance des dispositions statutaires et de leurs modifications au sein même de l'association, sans procéder à des démarches en préfecture ou sous-préfecture.

Le registre permet donc d'assurer une certaine transparence dans le fonctionnement du club.

C. Les sanctions

■ **Sanction civile** : la dissolution judiciaire de l'association. Elle est non automatique. Elle peut être demandée par tout intéressé, ou par le ministère public, pour défaut de consignation des changements ou des modifications sur le registre. Cependant, les modifications statutaires non portées au registre spécial n'entraînent pas leur nullité ni leur inopposabilité aux tiers et aux membres. Elles n'entraînent pas, non plus, la nullité de la force probante des autres mentions figurant au registre, ni la disparition de la personnalité juridique du groupe.

■ **Sanction pénale** : une amende de 1 500 euros (le double en cas de récidive) est encourue par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

■ **Sanction administrative** : la suppression ou le non-renouvellement de la subvention accordée par les pouvoirs publics au club fautif.

2. Le registre, facultatif, des délibérations

A. Les informations concernées

Le registre des délibérations, non obligatoire, centralise sous forme de procès-verbaux l'ensemble des délibérations des assemblées générales. Sont donc mentionnés le lieu, la date, l'heure des réunions, les noms et prénoms des membres du bureau, les questions soumises au vote et leurs résultats. Il est souhaitable d'étendre ce procédé à toutes les réunions des différents organes de l'association : le comité de direction, le bureau, et les différentes commissions. Cette méthode est relativement lourde et procédurière, mais il est nécessaire d'établir des comptes-rendus de ces différentes réunions.

B. Son utilité

L'objectif est de prévenir tout litige sur le déroulement et le contenu des différentes réunions ayant lieu au sein de l'association.

Ce registre possède principalement un rôle probatoire. En cas de protestation ou de litige, il vient prouver la régularité et la véracité des délibérations et met l'association à l'abri de toute contestation non fondée.

Comme le registre spécial, il est aussi un moyen de publicité interne. Il constitue la mémoire de l'association et, par conséquent, un support d'information pour ses membres.

Il est donc lui aussi un facteur de transparence sur le fonctionnement du club vis-à-vis de ses adhérents.

C. Les sanctions

Ce registre n'étant pas obligatoire, aucune sanction n'est prévue. Cependant, il vaut mieux que le club puisse prouver la régularité des réunions en cas de litige judiciaire.

Facultatif, le registre des délibérations s'avère donc très utile, voire nécessaire, au bon fonctionnement de la vie d'un club. Il est donc important de familiariser les dirigeants de club à ce procédé.

Florence Lamouille